

Ville de



Marché Public

***« Fourniture et acheminement de gaz naturel
rendu site et services associés »***

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIERES
(C.C.A.T.P.)**

Article 1^{er} : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet : la fourniture et l'acheminement de gaz naturel rendu site pour l'alimentation des points de livraison listés dans l'annexe 1 du présent C.C.A.T.P., dont le périmètre pourra varier suivant les modalités définies à l'article 3 du présent C.C.A.T.P., et des services associés à la fourniture définis à l'article 4 du présent C.C.A.T.P.

1.2 – Type de marché

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et de services.

1.3 – Forme du marché – Durée d'exécution du marché

Le présent marché est un marché non fractionné.

Il prend effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La date de début d'exécution du marché est fixée à compter du 1er janvier 2018.

1.4 – Allotissement

La prestation n'est pas divisée en lots.

1.5 – Définition des intervenants

Donneur d'ordre : La Ville de REICHSHOFFEN est donneur d'ordre pour les prestations. Elle communiquera au titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

Coccontractant : L'entreprise attributaire du marché est dénommée dans les pièces contractuelles en tant qu' « attributaire » ou « titulaire ».

Le titulaire s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur le nom, la qualité et les fonctions des personnes habilitées à le représenter au sens de l'article 3.4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009 – une semaine avant leur intervention dans le cadre de l'exécution du marché.

1.6 – Personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché

La personne responsable des actes d'exécution et du suivi administratif et financier du marché est la suivante :

Monsieur le Maire de la Ville de REICHSHOFFEN

1.7 – Conditions d'entrée en vigueur du marché

Pour l'exécution du présent marché, le pouvoir adjudicateur s'engage, selon les points de livraison concernés (cf. Annexe 1 « liste des Points de Livraison inclus au marché »), à signer les contrats de livraison directs avec le distributeur à une date antérieure à la date de début d'exécution du présent marché et/ou accepte les conditions standards de livraison de ce dernier ainsi que le montant de la redevance applicable à son type de compteur, pour le cas où une telle redevance serait due, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit avoir conclu un contrat d'acheminement avec le GrDF (Gaz Réseau Distribution France) ou s'engage à conclure un tel contrat au plus tard à la date de prise d'effet du marché.

Article 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et son annexe 1 ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Technique Particulières et son annexe 1 ;
- Le mémoire établi par le titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009 – (ce cahier n'est pas joint au dossier de consultation).

Article 3 : INTEGRATION ET ADMISSION DES NOUVEAUX SITES

De nouveaux points de livraison peuvent être intégrés – ou au contraire supprimés – lors de l'exécution du marché. Le soumissionnaire indiquera dans sa réponse suivant quelles conditions.

L'annexe I du présent C.C.A.T.P. présente le détail des points de livraison à alimenter dès le début et jusqu'à la fin du marché.

Article 4 : SERVICES DEMANDES

4.1 - Pour l'ensemble de ses points de livraison

4.1.1. Facturation

(son prix est inclus dans le prix de la fourniture de gaz naturel)

En complément des données techniques et financières, le mémoire technique établi par le titulaire indique les informations qui figurent sur les factures du titulaire.

4.1.2. Aide à la gestion

(son prix est inclus dans le prix de la fourniture de gaz naturel)

Le mémoire technique établi par le titulaire indique les outils d'aide à la gestion.

4.1.3. Relation clientèle et commerciale de proximité

(son prix est inclus dans le prix de la fourniture de gaz naturel)

Le mémoire technique établi par le titulaire décrit la relation clientèle assurée par des interlocuteurs identifiés du titulaire.

4.1.4. Relation avec le gestionnaire du réseau

(son prix est inclus dans le prix de la fourniture de gaz naturel)

Le mémoire technique établi par le titulaire indique les conditions dans lesquelles s'exécuteront les relations du titulaire avec le gestionnaire du réseau.

4.2 - Prestations d'audit sur les performances énergétiques de certaines installations

(leur prix n'est pas inclus dans le prix de la fourniture de gaz naturel)

Le Grenelle de l'environnement a débouché sur de nouvelles exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes publiques et les amenant à renforcer leur politique en matière de climat et d'énergie. Le titulaire proposera dans son mémoire technique les prestations correspondantes qu'il facturera à la commune après acceptation de cette dernière.

Article 5 : PRIX – CONDITIONS DE REGLEMENT

5.1 - Contenu des prix

Les prix correspondent à une fourniture de gaz naturel rendu site (c'est-à-dire au prix de la molécule de gaz acheminée jusqu'aux points de comptage) et aux services d'accompagnement inclus au contrat. Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

Les prix seront donnés hors toutes taxes.

Le prix associé aux Certificats d'Economie d'Energies (CEE standard et CEE précarité) visés aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'Energie est exprimé en €/MWh et est formulé sur la base des coefficients de proportionnalité affecté aux CEE standard et CEE précarité conformément au décret en vigueur au moment de la publication du marché.

La TVA et les éventuelles autres taxes applicables et leurs modalités d'application à la date de proposition de l'offre seront indiquées par le soumissionnaire dans sa réponse.

5.2 - Forme – Détermination des prix

a) Date d'établissement des prix

La présente offre est établie à la date de signature de l'acte d'engagement par le soumissionnaire.

b) Forme des prix

Le prix de la fourniture comprend une partie abonnement, indépendante des quantités consommées et le ou les prix des MWh consommés. Ils intègrent les coûts d'acheminement transport et distribution jusqu'aux sites ainsi que les coûts de stockage.

c) Variation des prix

Coûts de transport et de distribution

L'abonnement et les termes proportionnels correspondant à la part des coûts de transport et de distribution seront révisés en fonction des évolutions réglementaires des tarifs d'acheminement.

Coût du stockage

Le coût du stockage sera révisé en fonction des évolutions réglementaires.

Prix de la fourniture

Le prix de la fourniture, hors coût d'acheminement, est ferme.

Certificats d'Economies d'Energie

Le prix associé aux Certificats d'Economies d'Energie applicable à chaque MWh livré s'élève à la somme des prix associés aux certificats d'énergie dits :

- « standard » relevant de l'article R221-4 du Code de l'énergie et égale, selon le fournisseur, à $(X€/MWh \text{ cumac} \times 0,278) = X'€/MWh$
- « précarité » relevant de l'article R221-4-1 du Code de l'énergie et égale, selon le fournisseur, à $(Y€/MWh \text{ cumac} \times 0,278 \times 0,333) = Y'€/MWh$

Les coefficients de 0,278 (standard) et de 0,333 (précarité) utilisés dans les calculs sont ceux spécifiés dans le Décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'énergie relatives aux Certificats d'Economies d'Energie.

Le prix associé aux Certificats d'Economies d'Energie sera en principe fixe sur l'ensemble de la période de fourniture.

Si toutefois ces coefficients de 0,278 et 0,333 devaient évoluer à la hausse ou à la baisse en raison d'un changement législatif ou réglementaire, les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné.

Le prix associé aux Certificats d'Economies d'Energie pourra également être modifié en cas de changement, par voie législative ou réglementaire, de l'architecture générale du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie.

5.3 - Présentation des demandes de paiement

a) Modalité de règlement

Le titulaire émettra des factures mensuellement pour chacun des points de livraison qui le concernent selon la fréquence du relevé effectué par l'opérateur de réseau.

Il pourra aussi être émis des factures à partir d'index estimés sous réserve qu'une régularisation annuelle à partir d'index relevés soit effectuée.

b) Demande de paiement

Les demandes de paiement seront adressées par courrier simple à l'adresse suivante :

Commune de REICHSHOFFEN
8, Rue des Cuirassiers
B.P. 80101 – REICHSHOFFEN
67892 – Niederbronn-les-Bains Cedex
N° de téléphone : 03 88 80 89 30
N° de télécopie : 03 88 80 89 40
Email : mairie@reichshoffen.fr

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture sont établis en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Les prestations exécutées et livrées ;
- Les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées ;
- Les impôts, taxes et redevances applicables en France, le cas échéant, les prestations complémentaires réalisées par le distributeur pour la commune et facturées par le titulaire pour le compte du distributeur.

Par ailleurs, la facture indique :

- Le numéro de téléphone du distributeur pour toute demande de dépannage et d'intervention d'urgence ;
- La référence du point de livraison ou du point de comptage et d'estimation chez le distributeur ;
- Le Relevé d'Identité Bancaire (Code banque, code guichet, compte, clé, BIC/SWIFT).

5.4 - Modalités de règlement – Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement.

L'exactitude des mentions visées au b du 5.3 du présent article 5 conditionne le règlement des prestations dans ce délai.

En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention par la personne publique des justificatifs qui auront été réclamés au titulaire.

En cas de désaccord sur une partie de la facturation entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, le paiement de la partie non contestée sera effectué par virement conformément à l'article 7 de l'acte d'engagement, déduction faite des éventuelles pénalités dues.

5.5 - Absence de paiement

En l'absence de paiement intégral du montant de la facture à l'expiration de sa date limite de paiement, le titulaire bénéficie, de plein droit, sur les sommes dues, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- d'intérêts de retard légaux aux sommes restant dues multipliées par le nombre de jours de retard de paiement que multiplie la valeur journalière du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros payables dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

6.1 - Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 - Avance

Une avance pourra être demandée conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

L'avance, si elle est un droit pour le titulaire, peut ne pas être demandée.

Article 7 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du fournisseur supérieure à quatre semaines, le pouvoir adjudicateur est susceptible de résilier le contrat de plein droit, sans frais pour le titulaire.

Article 8 : ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, les cocontractants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moyen d'une attestation d'assurance qu'ils sont couverts contre les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de la personne publique en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sans objet.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements communiqués par la personne publique à l'occasion du présent marché et à faire respecter cette obligation par ses sous-traitants éventuels.

De même, le pouvoir adjudicateur s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements commercialement sensibles, tels que le détail des prix, communiqués par le titulaire à l'occasion du présent marché.

Article 11 : CONDITIONS DE LIVRAISON DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Article 12 : CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 22 et 23.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009.

Article 13 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE ET INDEMNITE

Le marché est résilié de plein droit et sans formalité judiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des indemnités éventuellement dues, dans les cas prévus 13.1 à 13.4 définis ci-dessous :

Lors de la résiliation du marché, un relevé spécial du ou des compteurs est effectué aux frais du pouvoir adjudicateur.

13.1 - Résiliation unilatérale du pouvoir adjudicateur pour faute du titulaire et sans indemnités

Le contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnité pour le titulaire, dans les conditions de l'article 32 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009.

Le délai d'exécution de la mise en demeure visé au 32.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009 – est fixé à 1 mois.

13.2 - Résiliation unilatérale au choix du pouvoir adjudicateur, avec indemnité

Hors faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, pour l'intérêt du service public ou pour motifs légitimes tels que la cessation définitive d'activité, le déménagement, et moyennant un préavis d'un mois, mettre fin, pour un ou plusieurs points de livraison ou pour la totalité d'entre eux, à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. La fin de l'exécution des prestations précitées pour l'ensemble des points de livraison du marché entraîne la résiliation du marché.

Le changement de fournisseur de gaz naturel n'est pas considéré comme un motif légitime.

13.3 - Au choix de chacune des parties

En cas de cessation du ou des contrats d'acheminement, du contrat de livraison ou des conditions standard de livraison, le marché de fourniture de gaz et de services sera résilié, avec indemnité pour le titulaire, sauf dans le cas d'une cessation reconnue légitime par ce dernier, moyennant un préavis de deux mois.

13.4 - Indemnités

Dans les cas de résiliation prévus aux 13.2 et 13.3 du présent C.C.A.T.P., et le cas échéant, lors de la sortie du marché d'un ou plusieurs points de livraison tel que visés aux articles 3 et 13.2 du présent C.C.A.T.P., le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

L'indemnisation exigée par le soumissionnaire sera indiquée dans sa réponse. Elle ne pourra excéder 60 % de la valeur résiduelle du marché, calculée à partir des consommations annuelles estimées indiquées dans l'annexe 1 au présent C.C.A.T.P.

Article 14 : FORCE MAJEURE

14.1 - Définition

Chaque partie est momentanément déliée totalement ou partiellement de ses obligations au titre du marché à l'exception des éventuelles prestations dues à l'exploitant distribution, dans les cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du marché comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché.

Un opérateur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ces obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur surveillance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du marché :
 - Bris de machine ;
 - Accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - Fait d'un tiers affectant la production, l'importation, le transport, la distribution ou l'utilisation du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant raisonnablement.
- Fait de l'administration ou des pouvoirs publics tiers au marché, fait de guerre ou attentat.

14.2 - Mise en œuvre

La partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences.

Article 15 : EXECUTION DE LA FOURNITURE OU DU SERVICE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les mesures visées à l'article 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009 - ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, restée sans réponse, auprès du titulaire de satisfaire à ses obligations contractuelles.

Article 16 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de STRASBOURG est compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française.

Article 17 : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE DU MARCHE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Commune par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Article 18 : DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009

- Dérogation à l'article 3.4.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009, par l'article 12 du présent document ;
- Dérogation à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (F.C.S.) – Arrêté du 19 janvier 2009, par l'article 2 du présent document ;

Si l'inexécution du marché, en raison d'un événement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au marché. A défaut d'accord dans les trente jours suivant la période visée ci-dessus, l'une quelconque des parties pourrait résilier le marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Le client n'est délié, au titre du marché, de ses obligations antérieures à la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé.

Lors de la résiliation du marché, le releveur du compteur est effectué.

Article 19 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Sans objet.

Signature :

ANNEXE 1 DU C.C.A.T.P.

Liste des points de livraison inclus au marché

Points de livraison	Conditions de livraison	N° PCE (*)	QAP (*) (MWh)	Profil	Date de début de livraison
1, Quai du Rothgraben (logement 1er étage)	CSL	06380318346794	11	P012	1er janvier 2018
1, Quai du Rothgraben (halte-garderie)	CSL	06380173628926	27	P012	1er janvier 2018
8, Faubourg de Niederbronn (logement)	CSL	06350506479931	6	P011	1er janvier 2018
24, rue de la Liberté (Maison des Associations)	CSL	06379884193301	70	P012	1er janvier 2018
24, rue du Cerf (logements)	CSL	06379305322117	55	P012	1er janvier 2018
22, rue du Cerf (Groupe scolaire Pierre de Leusse)	CSL	06379160604359	230	P012	1er janvier 2018
26, rue de la Liberté (Groupe scolaire François Grussenmeyer)	CLD	GI108746	447	P018	1er janvier 2018
8, rue des Cuirassiers (Hôtel de Ville)	CSL	06380028911198	242	P012	1er janvier 2018
2, rue du Stade (Complexe sportif)	CLD	GI116268	1179	P017	1er janvier 2018
Rue de la Castine (Espace Cuirassiers)	CSL	06332561407083	180	P012	1er janvier 2018
2, rue du Stade (Complexe sportif - Logement de fonction du concierge)	CSL	06356005685707	13	P012	1er janvier 2018

(*) PCE = Point de Comptage et d'Estimation

(*) QAP = Quantité Annuelle Prévisionnelle